

N° 704

Du 06/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

ANGA ERIC ARNAUD

N'GBECHE

C/

**GECOS et son Directeur
fondateur, monsieur KONE**

LAMA

**(scpa Houphouet-Soro-Koné
et associés)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE, demeurant à
Yopougon, cel : 07 93 71 44 ;**

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

**GECOS ET SON DIRECETEUR FONATEUR, KONE LAMA,
SIS 0 Yopougon , cel : 40 14 39 48 / 22 44 54 09 ;**

INTIMES

Représentés et concluant par le cabinet la SCPA
HOUPHOUET-SORO-KONE ET ASSOCIES, avocats à la
Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en
matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°38 en date
du 18 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, par décision contradictoire en
matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action d'ANGA ERIC ARNAUD
N'GBECHE ainsi que la demande reconventionnelle formulée par
GECOS formation ;

Par acte n°38/2018 du greffe en date 01^{er} mars 2018,
d'ANGA ERIC ARNAUD N'GBECHE, a relevé appel du jugement
contradictoire N° 16 rendu, le 18 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffe de la Cour sous le N°102 de l'année 2018 et appelée à
l'audience du jeudi 22 mars 2018 pour laquelle les parties ont été
avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24
mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la
date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit

résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 ;
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu
l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration au Greffe n°38 du 1^{er} Mars 2018, ANGA ERIC ARNAUD NGBECHÉ a relevé appel du jugement social contradictoire n°16 rendu le 18 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré son action dirigée contre la société GECOS FORMATION et KONE LAMA irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Il expose au soutien de son recours qu'il a été recruté par la société GECOS FORMATION et son directeur fondateur KONE LAMA en qualité d'enseignant le 05 Octobre 2011 suivant contrat à durée indéterminée avec un salaire mensuel de 103.454 francs pour dispenser des cours du jour et des cours du soir ;

Que ses employeurs qui refusaient de lui payer son salaire l'ont licencié abusivement le 10 Octobre 2016 ;

Qu'il reproche au premier juge d'avoir décidé qu'il y a autorité de la chose jugée alors qu'il a signé deux contrats de travail à durée indéterminée différents et que c'est pour son licenciement concernant les cours du soir qu'il a saisi le tribunal parce que durant l'année scolaire 2015-2016, en plus de cours du jour, il a également dispensé des cours du soir de 18 heures à 20 heures ainsi qu'il résulte de la fiche honoraire 2015-2016 ;

Qu'il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de ses employeurs à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

En réplique, GECOS FORMATION et KONE LAMA, par

l'entremise de leur conseil, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, expose que ANGA ERIC intervenait à GECOS FORMATION en qualité d'enseignant vacataire pour donner des cours d'informatique pur la somme de 4.000 francs l'heure pour les cours de veille technologique et celle de 5.000 francs l'heure pour les cours d'administration réseau ;

Que celui-ci n'ayant pas été reconduit pour l'année académique 2016-2017, a saisi le Tribunal du travail de Yopougon qui, par jugement n°174 du 19 Juillet 2017, a fait partiellement droit à sa demande et les a condamnés à lui payer la somme de 1.590.008 francs ;

Qu'alors que celui-ci était en train d'exécuter ledit jugement, il a encore saisi la même juridiction d'une autre requête opposant les mêmes parties et portant sur la même cause et le même objet ;

Que si c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré cette seconde action irrecevable pour autorité de la chose jugée, c'est à tort que le même juge a également déclaré irrecevable leur demande reconventionnelle en paiement de la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Qu'ils forment appel incident et demande la condamnation d'ANGA ERIC à leur payer ladite somme parce que celui-ci en les attrayant devant le tribunal une seconde fois pour les mêmes faits a commis un abus ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal d'ANGA ERIC ARNAUD NGBECHE que l'appel incident de la société GECOS FORMATION et KONE LAMA ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur l'autorité de la chose jugée

Considérant que l'article 1351 du code civil dispose que :
« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. » ;

Considérant, en l'espèce, que la cause de la nouvelle demande qui est la rupture du contrat de travail du cours du soir du salarié n'est pas identique à celle de l'instance précédente qui était fondée sur la rupture du contrat de travail du cours du jour ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement n°174 du 19 Juillet 2017 n'a pas autorité de la chose jugée entre les parties ;

Que, dès lors, c'est à tort que le tribunal en a décidé autrement ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen et de déclarer l'action d'ANGA ERIC ARNAUD NGBECHÉ recevable ;

Sur la nature du contrat de travail, le caractère de la rupture et les conséquences

Considérant que d'après l'article 14.7 du code du travail, sont assimilés aux contrats à durée déterminée à terme imprécis, les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de la fiche honoraire 2015-2016 en date du 13 Juin 2017 qu'en plus des cours du jour, le travailleur était engagé à l'heure et payé à la fin de la journée pour dispenser également des cours du soir ;

Qu'il est en résulte que le contrat de travail liant les parties est un contrat de travailleur journalier qui a pris fin au terme fixé sans que la rupture ne soit abusive ;

Qu'il convient de débouter le travailleur de toutes ses demandes ;

Sur l'appel incident

Considérant que d'après l'article 81.23 du code du travail, lorsque les parties comparaissent devant le Tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation ;

Considérant que la société l'employeur ne conteste pas qu'il n'a pas soumis sa demande reconventionnelle à la tentative de conciliation devant le Tribunal du travail ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré ladite demande irrecevable pour défaut de préliminaire obligatoire de conciliation ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit ANGA ERIC ARNAUD NGBECHE et la société GECOS FORMATION en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Dit ANGA ERIC ARNAUD NGBECHE bien fondé en son appel principal et la société GECOS FORMATION mal fondée en son appel incident ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il a décidé qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée ;

Déclare l'action d'ANGA ERIC ARNAUD NGBECHE recevable ;

Dit qu'il a existé un contrat de travailleur journalier entre les parties ;

Le déboute en conséquences de toutes ses demandes ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

